Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 93 638 du 14 décembre 2012**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 1er février 2012 déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1er février 2010.

1.2. Le jour de son arrivée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 septembre 2010. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 54 850 du 24 janvier 2011.

1.3. Par un courrier daté du 22 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée recevable par

une décision de la partie défenderesse prise en date du 19 novembre 2010. Cette dernière a toutefois déclaré ladite demande non fondée par une décision prise en date du 1er février 2012.

Cette décision, notifiée à la requérante le 14 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motifs :*

*Madame [K. A., B.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Togo.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 23/01/2010, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*En outre, les sites Internet de Social Security Online et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociales (sic) nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires publiques. D'autre part, le site Internet de Association UJPOD, nous apprend que cette organisation oeuvre pour le développement et l'éducation au Togo, notamment dans le domaine de la santé et de la Psychologie clinique.*

*Notons également que l'intéressée est en âge de travailler et d'après sa demande d'asile a déjà travaillé en tant que vendeuse au Togo. Aucune contre-indication au travail n'ayant été émise dans les pièces médicales transmises, rien ne démontre dès lors qu'elle ne pourrait avoir accès au marché du travail au pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux.*

*Toujours d'après la demande d'asile il ressort que l'intéressée a encore de la famille qui réside dans son pays d'origine, celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire.*
*Les soins sont donc disponibles et accessibles au Togo.*

*Le rapport de médecin (sic) de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*
*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation** (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir reproduit quelques considérations afférentes à l'obligation de motivation formelle et la motivation de la décision entreprise, la requérante soutient que les soins médicaux au Togo sont limités, de mauvaise qualité et qu'il y a trop peu de médecins et se réfère à cet égard à « de la documentation » jointe en annexe de son recours. Elle précise également qu'elle ne peut pas travailler pour financer ses soins médicaux, lesquels ne peuvent être interrompus. Elle en conclut que les soins médicaux qu'elle requiert ne sont pas disponibles dans son pays d'origine et que la décision querellée ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle.

**3. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate que tel n'est nullement le cas en l'espèce. La requérante, loin de critiquer concrètement les motifs de l'acte attaqué, se contente d'émettre quelques généralités non autrement étayées que par de la « documentation » qui consiste en des extraits de textes tirés d'internet, sortis de leur contexte et de surcroît non datés, de sorte qu'elles sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante ne peut travailler, elle n'est pas non plus davantage étayée.

Surabondamment, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, le moyen unique est irrecevable.

**4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT